

Le 18 septembre 2018

N/Réf. : 18-09/007-N

Objet : Décision – Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 5 septembre 2018.

Après avoir effectué des recherches, nous désirons vous informer que le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ne détient aucun rapport de la Commission d'étude sur les droits de surface dans le Nord-Ouest québécois de 1979. Cependant, nous détenons un rapport de 1970 et celui-ci fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion au sens de l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès. Vous trouverez celui-ci à l'adresse Internet indiquée dans le document joint en annexe.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé


Diane Barry

p. j.

Annexe

Le demandeur pourra se procurer le document public au site SIGÉOM à l'adresse suivante : <http://gq.mines.gouv.qc.ca/documents/EXAMINE/S154/> pour télécharger en ligne le document.

À titre d'information, le demandeur peut consulter le document public demandé à partir de la page d'accueil du site SIGÉOM en suivant les étapes suivantes :

1. Aller à l'adresse du SIGÉOM suivant :
http://sigeom.mines.gouv.qc.ca/signet/classes/l11102_indexAccueil?l=f ;
2. Sélectionner sous l'onglet Examine l'option « Recherche dans les documents »;
3. Écrire le numéro de document « S154 » dans la case Numéro document;
4. Cliquer ensuite sur le bouton **Lancer la recherche** du menu de gauche;
5. Cliquer sur le bouton  à gauche du nom du document;
6. Le lien en bleu mène au document.

En cas de problème relativement au document public, le demandeur pourra joindre Julie Gagné à l'adresse suivante : julie.gagne@mern.gouv.qc.ca.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).